

No. 44175

**United States of America
and
Malaysia**

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Malaysia concerning the transboundary movements of hazardous wastes from Malaysia to the United States. Kuala Lumpur, 10 March 1995

Entry into force: *10 March 1995 by signature, in accordance with article 10*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America,
13 August 2007*

**États-Unis d'Amérique
et
Malaisie**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Malaisie relatif au transfert transfrontière de déchets dangereux de la Malaisie aux États-Unis. Kuala Lumpur, 10 mars 1995

Entrée en vigueur : *10 mars 1995 par signature, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique,
13 août 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF MALAYSIA CONCERNING THE TRANSBOUNDARY MOVEMENT OF HAZARDOUS WASTES FROM MALAYSIA TO THE UNITED STATES

The Government of the United States of America (the United States) and the Government of Malaysia (Malaysia), hereinafter referred to as ‘the Parties,’

Recalling the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal (the ‘Basel Convention’);¹

Recalling Article 4(5) of the Basel Convention, which provides that a party shall not permit hazardous wastes to be exported to a non-party;

Recalling also Article 11(1) of the Basel Convention, which provides that, notwithstanding Article 4(5), a party may enter into an agreement with a non-party provided that such agreement does not derogate from the environmentally sound management of hazardous wastes as required by the Convention and that such agreement stipulates provisions not less environmentally sound than those provided for by the Convention;

Have agreed as follows;

**ARTICLE 1
DEFINITIONS**

For purposes of this Agreement:

- (a) ‘competent authority’ means, in the case of the United States, the U.S. Environmental Protection Agency and in the case of Malaysia, the Malaysian Department of Environment of the Ministry of Science, Technology and the Environment.
- (b) ‘hazardous wastes’ means those materials that are defined as hazardous wastes under either U.S. or Malaysian law.
- (c) ‘management’ means the collection, transport and disposal (including recycling and recovery) of hazardous wastes, including after-care of disposal sites.
- (d) ‘environmentally sound management of hazardous wastes’ means taking all practicable steps to ensure that hazardous wastes are managed in a manner

which will protect human health and the environment against the adverse effects which may result from such wastes.

- (e) 'contract' means the contract between the exporter and the intended facility of the United States for environmentally sound management of hazardous wastes.
- (f) 'exporter' means any person under the jurisdiction of Malaysia who arranges for hazardous wastes to be exported.
- (g) 'importer' means any person under the jurisdiction of the United States who arranges for hazardous wastes to be imported.

ARTICLE 2

PURPOSE

The purpose of this Agreement is to provide a framework for the transboundary movement of hazardous wastes that are shipped from Malaysia to the United States for management.

ARTICLE 3

GENERAL OBLIGATION

The Parties hereby undertake to comply with the terms and conditions applicable to them under this Agreement, in particular with regard to transboundary movements of hazardous wastes undertaken pursuant to this Agreement, and acknowledge that with regard to such movements Malaysia shall be bound by the relevant provisions of the Basel Convention.

ARTICLE 4

NOTICE AND CONSENT

1. The competent authority of Malaysia shall notify in writing the competent authority of the United States of proposed transboundary shipments of hazardous wastes to be carried out under this Agreement.
2. The notice referred to in paragraph 1 above may cover an individual shipment or a series of shipments extending over a twelve month or lesser period where the hazardous wastes in question have the same physical and chemical characteristics and are shipped regularly to the same facility via the same customs office of exit in Malaysia and the same customs office of entry in the United States. If any information in the notice changes, then a new notice shall be provided.
3. The notice referred to in paragraph 1 above shall contain the declarations and information, written in the English language, specified in Annex V A of the Basel Convention.

4. With respect to materials that are defined as hazardous wastes under U.S. law:

- (a) the competent authority of the United States shall, in accordance with applicable U.S. law, respond to the competent authority of Malaysia in writing, consenting to the shipment with or without conditions, denying permission for the shipment, or requesting additional information. The competent authority of the United States shall make best efforts to respond within 30 days of receipt of the notice.
- (b) the consent of the competent authority of the United States, including a conditional consent may be withdrawn or modified for good cause; in such case, the United States shall notify Malaysia as soon as possible. 'Good cause' means the introduction of new facts or developments that render incomplete the prior basis for consent or conditional consent.

5. With respect to materials that are defined as hazardous wastes under Malaysian law, but not under U.S. law:

- (a) the United States shall not object to the import of materials that are not hazardous wastes under U.S. law. This provision shall serve as the U.S. written confirmation for imports of materials that are not hazardous wastes under U.S. law. This provision shall not apply to wastes which are contaminated by other materials to the extent that they are regulated as hazardous wastes under U.S. law or to materials that are prohibited from import under U.S. law.
- (b) where information provided in a notice under paragraph 1 above is based on fraudulent or inaccurate information, Article 7 of this Agreement may apply. Further, the United States reserves the right to rescind non-objection to these imports.
- (c) nothing in this paragraph precludes the United States from taking enforcement action against appropriate persons or vessels (liability in rem) for violation of U.S. law.

6. Malaysia shall not allow a transboundary shipment to commence until:

- (a) its competent authority has received confirmation from the exporter of the existence of a contract between the exporter and the intended facility in the United States specifying:
 - (1) the environmentally sound management of the hazardous wastes in question (which would be satisfied by specifying that the hazardous wastes will be managed in accordance with applicable U.S. law); and

- (2) alternative arrangements, including which party to the contract is to pay for alternative arrangements for the proper management in an environmentally sound manner of the hazardous wastes in question in the United States or Malaysia in the case where the intended facility cannot or will not accept the hazardous wastes; and
- (b) in the case of materials that are defined as hazardous wastes under U.S. law, its competent authority has received from the competent authority of the United States written consent to the shipment.

7. Malaysia shall not allow a transboundary shipment if it has reason to believe that the hazardous wastes in question will not be managed in an environmentally sound manner.

8. The management of hazardous wastes, once subject to the jurisdiction of the United States pursuant to this Agreement shall be subject to applicable U.S. law.

ARTICLE 5

COOPERATIVE EFFORTS

1. The Parties shall cooperate to ensure, to the extent possible, that all transboundary movement of hazardous wastes pursuant to this Agreement comply with applicable tracking document and manifest requirements.

2. The Parties shall cooperate to ensure, to the extent possible, that transboundary movements of hazardous wastes pursuant to this Agreement conform to the requirements of applicable law of both Parties and of this Agreement.

ARTICLE 6

DUTY TO RE-IMPORT

In the event a transboundary movement of hazardous wastes cannot be completed in accordance with the terms of the contract and provided that the alternative arrangements specified in the contract for the proper management in an environmentally sound manner of the hazardous wastes in question cannot be made (irrespective of whether the United States has given its consent), Malaysia shall, by itself or through the exporter, ensure that the wastes in question are taken back into Malaysia within 90 days from the time that the competent authority of the United States has so informed the competent authority of Malaysia.

ARTICLE 7

ILLEGAL TRAFFIC

1. In the case of a transboundary movement of hazardous wastes not in accordance with this Agreement as a result of conduct on the part of the exporter,

Malaysia shall ensure that the hazardous wastes in question are taken back by the exporter, or, if necessary, by itself, to Malaysia, or, if impracticable, are managed pursuant to the provisions of the Basel Convention, within thirty days from the time that Malaysia receives notice about the illegal traffic or such other period of time as the parties may agree. To this end, the Parties shall not oppose, hinder, or prevent the return of those hazardous wastes to Malaysia.

2. In the case of a transboundary movement of hazardous wastes not in accordance with this Agreement as a result of conduct on the part of the importer, the United States shall take appropriate enforcement measures to require the importer to manage the hazardous wastes in question in an environmentally sound manner as soon as feasible from the time the illegal traffic has come to the attention of the United States. To this end, the Parties shall cooperate, as necessary, in the management of the hazardous wastes by the importer in an environmentally sound manner.

3. In the case where responsibility for the illegal traffic cannot be assigned either to the exporter or to the importer, the Parties shall cooperate to ensure that the hazardous wastes in question are managed as soon as possible in an environmentally sound manner in the state of export, the state of import, or elsewhere as appropriate.

ARTICLE 8 INSURANCE

The United States may require, as a condition of entry, that any import of hazardous wastes be covered by insurance or other financial guarantee in respect of damage caused during any part of the entire movement of hazardous wastes, including loading and unloading, and in case an alternative arrangement for its management in an environmentally sound manner or its return to Malaysia is necessary.

ARTICLE 9 AMENDMENT

This Agreement may be amended by written consent of the Parties.

ARTICLE 10
ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force until the date upon which the United States becomes a party to the Basel Convention. Either Party may terminate this Agreement upon written notification, such termination to take effect six months following the date of notification.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Kuala Lumpur in duplicate, this 10th day of March, 1995.

**For the Government of the
United States of America:**

**For the Government
of Malaysia:**

Mr. John S. Wolf,
Ambassador of the United States
of America to Malaysia

Dato' Dr Abu Bakar Jaafar,
Director General,
Department of Environment,
Malaysia

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE RELATIF AU TRANS-
FERT TRANSFRONTIÈRE DE DÉCHETS DANGEREUX DE LA MA-
LAISIE AUX ÉTATS-UNIS.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (les États-Unis) et le Gouvernement de la Malaisie (Malaisie), ci-après dénommés « les Parties »,

Rappelant la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la « Convention de Bâle »);

Rappelant l'article 4 paragraphe 5 de la Convention de Bâle, en vertu duquel les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État non partie;

Rappelant en outre l'article 11 paragraphe 1 de la Convention de Bâle selon lequel, nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements avec des non-parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la Convention et que ces accords ou arrangements énoncent des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la Convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « autorité compétente » s'entend, dans le cas des États-Unis, de la U.S. Environmental Protection Agency et, dans le cas de la Malaisie, du Département de l'environnement du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement de la Malaisie.

b) L'expression « déchets dangereux » s'entend de tout matériel défini comme déchet dangereux en vertu de la législation des États-Unis ou de la Malaisie.

c) Le terme « gestion » s'entend de la collecte, du transport et de l'élimination (même en vue de recyclage ou de réutilisation) des déchets dangereux, y compris la surveillance des sites d'élimination.

d) L'expression « gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux » s'entend de toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

e) Le terme « contrat » s'entend du contrat passé entre l'exportateur et l'installation prévue aux États-Unis en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

f) Le terme « exportateur » s'entend de toute personne qui relève de la juridiction de la Malaisie et qui procède à l'exportation de déchets dangereux.

g) Le terme « importateur » s'entend de toute personne qui relève de la juridiction des États-Unis et qui procède à l'importation de déchets dangereux.

Article 2. Objet

Le présent Accord a pour objet de servir de cadre au transfert transfrontière de déchets dangereux envoyés de la Malaisie vers les États-Unis en vue de leur traitement.

Article 3. Obligation générale

Les Parties s'engagent à respecter les termes et les conditions qui leur sont applicables en vertu du présent Accord, en particulier en ce qui concerne les mouvements transfrontières de déchets dangereux réalisés conformément au présent Accord et reconnaissent que, pour ce qui est de ces mouvements, la Malaisie est tenue de respecter les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle.

Article 4. Avis et consentement

1. L'autorité compétente de Malaisie avise par écrit l'autorité compétente des États-Unis des projets d'envois transfrontières de déchets dangereux devant être effectués conformément au présent Accord.

2. L'avis requis au paragraphe 1 ci-dessus porte sur un envoi particulier ou sur une série d'envois devant être effectués au cours d'une période de 12 mois ou moins et comprenant des déchets dangereux qui possèdent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques et qui sont envoyés régulièrement à la même installation par le même bureau de douane à la sortie en Malaisie et le même bureau de douane à l'entrée aux États-Unis. Toute modification de l'information contenue dans cet avis devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

3. L'avis mentionné au paragraphe 1 ci-dessus doit comprendre les déclarations et les informations rédigées en langue anglaise spécifiée à l'annexe V.A de la Convention de Bâle.

4. En ce qui concerne les matériaux définis comme déchets dangereux conformément à la législation des États-Unis :

a) L'autorité compétente des États-Unis doit, conformément à la législation applicable aux États-Unis, répondre par écrit à l'autorité compétente de Malaisie, indiquant son consentement, avec ou sans condition, à la réalisation de l'exportation, son refus d'autoriser l'exportation ou demandant des informations supplémentaires. L'autorité compétente des États-Unis fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre dans les 30 jours à partir de la réception de l'avis.

b) Si elle a de bonnes raisons de le faire, l'autorité compétente des États-Unis peut retirer ou modifier son consentement, même conditionnel, auquel cas les États-Unis doivent aviser la Malaisie dans les meilleurs délais. Par « bonnes raisons », on entend

l'apparition de nouveaux faits ou événements qui font que la base préalable au consentement ou au consentement conditionnel est alors incomplète.

5. En ce qui concerne les matériaux définis comme déchets dangereux conformément à la législation de la Malaisie mais pas à celle des États-Unis :

a) Les États-Unis ne s'opposeront pas à l'importation de matériaux non définis comme déchets dangereux par la législation des États-Unis. Cette disposition fera office de confirmation écrite de la part des États-Unis pour l'importation de matériaux non définis comme déchets dangereux par la législation des États-Unis. Cette disposition ne s'appliquera pas aux déchets contaminés par d'autres matériaux pour autant que ceux-ci soient considérés comme déchets dangereux par la législation des États-Unis ou à des matériaux dont l'importation est interdite par la législation des États-Unis.

b) Si l'information fournie dans l'avis visé au paragraphe 1 est basée sur des données frauduleuses ou inexactes, il pourra être fait appel à l'article 7 du présent Accord. En outre, les États-Unis se réservent le droit de se rétracter de leur décision de ne pas s'opposer à ces importations.

c) Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche les États-Unis d'adopter une mesure coercitive à l'encontre des personnes ou des vaisseaux appropriés (responsabilité réelle) ayant enfreint la législation des États-Unis.

6. La Malaisie ne peut autoriser la réalisation d'un envoi transfrontière avant :

a) Que son autorité compétente n'ait reçu la confirmation de la part de l'exportateur de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'installation prévue aux États-Unis pré-cisant :

- 1) La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en question (à savoir spécifiant que les déchets dangereux seront traités conformément à la législation applicable des États-Unis); et
- 2) De nouveaux arrangements prévoyant quelle partie prenante au contrat devra financer les nouveaux arrangements requis pour une gestion correcte du point de vue environnemental des déchets dangereux en question aux États-Unis ou en Malaisie si l'installation prévue ne peut ou refuse d'accepter les déchets dangereux; et

b) Dans le cas des matériaux définis comme déchets dangereux par la législation des États-Unis, que son autorité compétente ait reçu de la part de l'autorité compétente des États-Unis l'approbation par écrit de l'envoi.

7. La Malaisie n'autorisera aucun envoi transfrontière si elle a quelques raisons de croire que les déchets dangereux en question ne seront pas traités de façon écologiquement rationnelle.

8. Dès qu'elle relèvera de la juridiction des États-Unis conformément au présent Accord, la gestion des déchets dangereux sera régie par la législation pertinente des États-Unis.

Article 5. Collaboration

1. les Parties collaborent afin d'assurer, dans la mesure du possible, que tous les envois transfrontières de déchets dangereux effectués conformément au présent Accord respectent les exigences en matière de manifestes et de document de suivi.

2. Les Parties coopèrent pour s'assurer, dans la mesure du possible, que les envois transfrontières effectués en vertu du présent Accord répondent aux exigences de la législation applicable des deux Parties et du présent Accord.

Article 6. Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ne peut être mené à terme conformément aux termes du contrat et si d'autres dispositions stipulées dans le contrat en vue du traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux en question ne peuvent être prises (que les États-Unis y aient consenti ou non), la Malaisie doit, de façon directe ou par l'intermédiaire de l'exportateur, s'assurer que les déchets en question soient renvoyés vers la Malaisie dans les 90 jours à partir du moment où l'autorité compétente des États-Unis en a été informée par l'autorité compétente de Malaisie.

Article 7. Trafic illicite

1. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux est jugé non-conforme au présent Accord par suite du comportement de l'exportateur, la Malaisie doit veiller à ce que les déchets dangereux en question soient repris par l'exportateur ou, s'il y a lieu, par elle-même ou, si cela est impossible, soient traités conformément aux dispositions de la Convention de Bâle dans un délai de 30 jours à compter du moment où la Malaisie a été informée du trafic illicite ou tout autre délai dont les Parties pourraient convenir. À cette fin, les Parties ne s'opposent pas au retour de ces déchets en Malaisie ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

2. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux est jugé non-conforme au présent Accord par suite du comportement de l'importateur, les États-Unis prennent les mesures coercitives adéquates pour exiger de l'importateur le traitement des déchets dangereux en question d'une manière écologiquement rationnelle dans un délai aussi court que possible à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention des États-Unis. À cette fin, les Parties coopèrent, selon les besoins, pour que l'importateur procède au traitement des déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

3. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être attribuée ni à l'exportateur ni à l'importateur, les Parties coopèrent pour s'assurer que les déchets dangereux en question soient traités le plus tôt possible d'une manière écologiquement rationnelle dans l'État d'exportation, l'État d'importation ou dans tout autre endroit jugé approprié.

Article 8. Assurance

Les États-Unis peuvent exiger, comme condition d'entrée, que toute importation de déchets dangereux soit couverte par une assurance ou une autre forme de garantie d'ordre financier pour l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés durant toute partie du transport des déchets, y compris le chargement et le déchargement, ainsi qu'au cas où de nouvelles dispositions s'avèrent nécessaires pour qu'ils soient traités d'une manière écologiquement rationnelle ou renvoyés en Malaisie.

Article 9. Modification

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel indiqué par écrit par les Parties.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature et le reste jusqu'à la date à laquelle les États-Unis deviennent parties prenantes à la Convention de Bâle. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en adressant une notification par écrit à l'autre Partie; cette dénonciation prend effet six mois à partir de la date de la notification.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Kuala Lumpur, le 10 mars 1995.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

M. JOHN S. WOLF

Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Malaisie

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

DATO' DR ABU BAKAR JAAFAR,

Directeur général

Département de l'environnement

Malaisie